

GARDERIE PÉRISCOLAIRE

ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 - Seuls les enfants inscrits en mairie pour l'année scolaire en cours peuvent fréquenter la garderie. Les inscriptions se feront **uniquement en Mairie** aux heures d'ouverture au public.

ARTICLE 2 - La courtoisie, la politesse et la propreté sont de rigueur.

Les parents des enfants qui perturberont l'activité seront prévenus par le responsable de la garderie. Si le comportement de l'enfant ne change pas, le Maire avisera les familles par courrier des sanctions qui pourront être prises : exclusion temporaire, voire définitive.

ARTICLE 3 – Le coût est fixé 0,50 € du quart d'heure en sachant que tout quart d'heure commencé est dû.

La facture remise à l'enfant ou distribuée par le Garde-champêtre doit être réglée, soit en numéraire soit par chèque à l'ordre du Trésor Public.

La cantine et la garderie scolaires seront facturées sur la même quittance et le règlement devra obligatoirement être adressé ou déposé à la mairie (plus de règlement direct à la perception). Aucun paiement en espèces ne sera déposé dans la boîte aux lettres.

Par contre en cas de non-paiement dans les délais il sera procédé à l'émission d'un titre de recette. Le règlement de celui-ci se fera exclusivement à la Trésorerie de Dieppe, la commune n'étant plus habilitée en ce cas à encaisser les fonds.

ARTICLE 4 – La garderie est ouverte, uniquement les jours d'école et les horaires sont :

du Lundi au Vendredi

Le matin : 7 h 30 – 8 h 15

Le soir : 16 h 00 – 18 h 30

L'horaire de 18 H 30 doit être impérativement respecté pour des raisons de sécurité. S'il était constaté des dépassements, le Maire avisera la famille par courrier, et des évictions temporaires, voire définitives pourraient être prises.

L'accueil en garderie des enfants de maternelle se fera, le matin, à l'école maternelle et la garderie du soir se fera à l'école primaire.

Pour les élèves de l'école primaire, la garderie du matin et celle du soir se feront à l'école primaire.

Tous les enfants sont pris en charge par le personnel communal dès leur arrivée dans les locaux.

Le soir, l'élève reste sous la responsabilité du personnel communal jusqu'à l'arrivée de ses parents ou de la personne chargée de le reprendre.

ARTICLE 5 - Le goûter est autorisé à la garderie mais il n'est pas fourni. Il est à la charge des parents. Les enfants auront la possibilité de faire leurs devoirs, mais il ne s'agit pas d'y assurer un soutien scolaire.

ARTICLE 6 - Dans le cas d'enfant malade, l'encadrement n'est pas habilité à délivrer des médicaments. Le suivi médical nécessite des compétences particulières. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne peut être engagée.

ARTICLE 7 - Les parents des enfants fréquentant la garderie doivent s'assurer qu'ils sont couverts au titre de la responsabilité civile pour leur enfant. Ils doivent également veiller à ce que l'enfant soit couvert en cas d'accident corporel dans le cadre de cette activité.

Une attestation d'assurance responsabilité civile doit obligatoirement être fournie avec les documents d'inscription.

ARTICLE 8 - Les parents doivent impérativement venir chercher leurs enfants à l'heure : en cas de retards répétés, le Maire se réserve le droit d'exclure les enfants de la garderie municipale.

Afin d'éviter tout malentendu, les parents doivent indiquer clairement à la responsable de la garderie les noms des personnes autorisées à venir chercher l'enfant le soir.

ARTICLE 9 - Les parents devront remettre au Secrétariat ou au personnel d'encadrement, la fiche d'inscription jointe signée **avant le 18 Août 2023 au plus tard.**

Fait à Rouxmesnil-Bouteilles,
Le Maire
J.C GROUT